

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°21-35-1

PORTANT EXTENSION DES EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL POUR LES IMPORTATIONS DE BIENS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉS AUX OPÉRATEURS RELEVANT DU 5010Z - TRANSPORT MARITIME ET CÔTIER DE PASSAGERS

L'An deux mille vingt-et-un, le cinq février, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S : Mesdames, Messieurs Lucien ADENET, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, David ZOBDA.

ÉTAIENT ABSENT.E.S OU AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs, Richard BARTHELERY (procuration à Michelle BONNAIRE), Kora BERNABE (procuration à Félix CATHERINE), Belfort BIROTA (procuration à Michelle BONNAIRE), Joachim BOUQUETY (procuration à Lucien ADENET), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Christiane EMMANUEL (procuration à Josianne PINVILLE), Johnny HAJJAR (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Eugène LARCHER (procuration à Josianne PINVILLE), Lucie LEBRAVE (procuration à Marie-Frantz TINOT), Charles-André MENCE (procuration à Daniel ROBIN), Jean-Philippe NILOR (procuration à Claude LISE), Justin PAMPHILE, Sandrine SAINT-AIME (procuration à Maryse PLANTIN), Louise TELLE (procuration à Maryse PLANTIN), Patricia TELLE (procuration à Marie-Frantz TINOT), Sandra VALENTIN (procuration à Daniel ROBIN).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°19-539-1 du 19 décembre 2019 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, Conseiller Exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;
Vu l'avis émis par la commission Finances, Programmation budgétaire et Fiscalité le 26 janvier 2021 ;
Vu l'avis émis par la commission Transports le 1 février 2021 ;
Vu l'avis émis par la commission Développement économique et Tourisme le 2 février 2021 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE 1 : Est approuvée l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation du bien repris à l'article 2 et destiné exclusivement aux opérateurs relevant du 5010Z – Transport maritime et côtier de passagers.

ARTICLE 2 : Les produits concernés par l'exonération bénéficient d'une franchise totale de l'octroi de mer (OM) et d'une réduction de 1% de l'octroi de mer régional (OMR).

En tout état de cause, l'entreprise est redevable de 1,5% d'octroi de mer régional, sauf décision expresse de l'Assemblée de Martinique.

Code NC8	Désignation
8901 1010	Paquebots, bateaux de croisières et simili., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, les présentes nomenclatures sont valables *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique, organisée en visioconférence les 4 et 5 février 2021.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE